



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 11 AOÛT 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56.59.49.61

📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2011-223-0027

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) au sein de son établissement – chaufferie de la Poterne - situé sur la commune de GRENOBLE et notamment les arrêtés n°2006-00181 du 06/01/2006; 2009-10092 du 14/12/2009 et 2009-02451 du 27/04/2009 ;

VU la lettre en date du 23 mars 2010 et le dossier accompagnant la demande de la CCIAG en vue du passage au gaz naturel du générateur fioul de la centrale de la Poterne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 07 avril 2011;

VU la lettre du 21 juin 2011 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 07 juillet 2011 ;

VU la lettre du 08 juillet 2011 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 28 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés par l'exploitant consistent principalement à modifier les brûleurs du générateur G2 et leurs équipements annexes ainsi qu'à alimenter le site en gaz de ville ;

CONSIDERANT que ces modifications conduiront à une réduction des rejets atmosphériques, des déchets et du trafic sur site ;

CONSIDERANT que ces transformations n'engendrent pas de modification du classement du site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT toutefois qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités du site à la suite de la modification de la nomenclature ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'acter le passage au gaz du générateur G2 en imposant des prescriptions complémentaires à la CCIAG en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) (siège social : 25 avenue de Constantine – BP 2606 – 38036 GRENOBLE CEDEX 2) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé chemin Robespierre à GRENOBLE.

ARTICLE 2 - L'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2009.02451 du 27 avril 2009 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'annexe 3 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006.00181 du 06/01/2006 est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - L'article 2.6.17 de l'arrêté préfectoral n°2006.00181 du 06/01/2006 est complété par les dispositions suivantes :

2.6.17.5 – Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 2.6.12.3 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 2.6.12.3 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de GRENOBLE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CCIAG.

Grenoble, le 11 AOUT 2011

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

**Tableau des activités
de la CCIAG – Chaufferie de LA POTERNE à Grenoble**

Nature des activités	Capacités	N° de nomenclature	Classement
Combustion de : - charbon - bois ($\leq 20\,000$ t/an) - fines de charbon de bois (≤ 100 t/an) - fioul	1 générateur LFC de 72,5 MW fonctionnant au charbon/bois 1 chaudière fioul de 35 MW (G3) 1 chaudière mixte fioul/gaz de 29 MW (G2) PCI de référence : charbon = 6,98 MWh/T bois = 3,30 MWh/T	2910-A-1	A
Combustion de farines de viande	générateur LFC de 72,5 MW contribution thermique maximale = 20 % capacité d'incinération en farine : - ≤ 7500 t/an - ≤ 55 t/j - ≤ 3 t/h Le PCI de référence des farines est 5 MWh/t	2771	A
Dépôt de charbon	2 500 t	1520-1	A
Dépôt de fioul	2 cuves aériennes de fioul lourd < 1 % en soufre 510 m ³ chacune 1 cuve de FOD enterrée de 30 m ³	1432-2-b	DC
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante)	2 TAR ouvertes de puissance unitaire 750 kW Puissance totale = 1 500 kW	2921	D
Dépôt de bois	700 m ³	1530	NC

AIR

1. - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

a) LFC (co-incinération)

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³ sur sec à 6 % d'O ₂		Flux en g/h		Périodicité des mesures
	en moyenne journalière	en moyenne ½ heure	moyenne journalière	max ½ horaire	
Poussières	30	90	3 240	9 720	continu + 2 mesures ponctuelles par an
SO ₂	300	1200	32 400	129 600	continu + 2 mesures ponctuelles par an
NOx	430	860	46 440	92 880	continu + 2 mesures ponctuelles par an
HCl	200	300	21 600	32 400	continu + 2 mesures ponctuelles par an
HF	1	4	108	432	continu + 2 mesures ponctuelles par an
CO	50	100	5 400	10 800	continu + 2 mesures ponctuelles par an
COT	15	30	1 620	3 240	continu + 2 mesures ponctuelles par an
	• en moyenne sur une durée comprise entre ½ h et 8 heures pour les métaux • en moyenne sur une durée comprise entre 6 h et 8 heures pour les dioxines				
Cd + Tl	0,05		4,45		2 par an
Hg	0,05		4,45		2 par an
Sb+As=Pb+Cr+Co+Cu+ Mn+Ni+V	0,5		44,5		2 par an
dioxines et furannes	0,1.10 ⁻⁶		8,9.10 ⁻⁶		2 par an

Débit des fumées = 108 000 Nm³/h sur sec à 6 % d'O₂

b) Générateurs fioul G2 et G3

- fonctionnement au fioul

Paramètres	Concentration maxi en mg/Nm ³ sur sec à 3 % d'O ₂	Débit maxi en Nm ³ /h sur sec à 3 % d'O ₂		Flux maxi en g/h	
		G3	G2	G3	G2
SO ₂	1700	50 000	45 000	85 000	76 500
NOx	450			22 500	20 250
Poussières	50			2 500	2 250
HAP	0,1			5	4,5
COV (exprimé en carbone total)	110			5 500	4 950
Cd+Hg+Tl et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme			2,5 et 5	2,25 et 4,5
As + Se + Te	1			50	45
Pb	1			50	45
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés	10			500	450
Co	100			5 000	4 500
NH ₃	20			1000	900

o fonctionnement gaz sur G2

Paramètres	Concentration maxi en mg/Nm³ sur sec à 3 % d'O₂	Débit maxi en Nm³/h sur sec à 3 % d'O₂	Flux maxi en g/h
SO2	15	45 000	675
NOx	100		4500
Poussières	5		225
HAP	0,1		4,5
COV (exprimé en carbone total)	110		4950
Cd+Hg+Tl et leurs composés	pas de rejet		pas de rejet
As + Se + Te			
Pb			
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés			
Co			
NH3	20	900	

La VLE des chaudières utilisant de manière simultanée plusieurs combustibles "i" différents, se définit comme suit :

$$VLE = \frac{\sum (VLE_i \times p_i)}{\sum (p_i)}$$

où :

"VLE_i" est la valeur limite d'émission correspondant à chaque combustible "i" utilisé dans la chaudière de manière simultanée. Elle est ramenée à 3 % d'O₂ sur gaz sec.

"P_i" est la puissance délivrée par le combustible i.

2 - CONTRÔLES DES REJETS

2.1 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles ponctuels
- pour les mesures en continu, selon une périodicité trimestrielle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

2.2 - La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, type de combustible...)